

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER

B. P. 131 LOME - TOGO

Tél. (228) 21 - 00 - 03 / 21 - 00 - 01    Téléfax (228) 21 - 62 - 66

RESOLUTION N° 12 RELATIVE A L'INSTITUTIONNALISATION, A LA  
RESTRUCTURATION DE LA C.N.D.H., AU MECANISME DE FONCTIONNEMENT  
DES LIGUES ET ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

-----

**La Conférence Nationale Souveraine,**

Vu la Loi n° 09-87 du 9 juin 1987 créant la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Togo (C.N.D.H.),

Vu la Loi de 1901 organisant la création des Associations,

Considérant qu'aux termes de l'Article 4 de la Loi sus-visée la C.N.D.H. a pour mission :

- d'assurer la protection des Droits de l'Homme sur le territoire
- de promouvoir les Droits de l'Homme par tous moyens
- d'émettre des avis dans ces deux domaines,

Considérant que entendue dans ce sens, la C.N.D.H. n'est pas une juridiction, et que ses décisions ne peuvent revêtir d'impérium ni pour l'Etat, ni pour tout pouvoir public ou administration reconnue comme ayant commis des violations des Droits de l'Homme,

Considérant que cet état de chose a contribué à la création de nombreuses Ligues et Associations,

Considérant qu'en effet, depuis sa création, la C.N.D.H. a toujours émis ses avis, sous forme de décisions adressées au Chef de l'Etat et aux Chefs d'Administrations (Ministres, Directeurs de Services, Responsables des Forces de l'ordre, etc.) mais que ces décisions n'ont jamais été respectées, et les violations concernées n'ont jamais été réparées ou cessées,

Considérant qu'en cas ces conditions il importe de conférer à cette institution dont les bienfaits ont été prouvés, une existence légale plus forte et une plus grande applicabilité de ses décisions :

**Décide :**

1. L'institutionnalisation de la C.N.D.H. par une mention de sa création dans la Nouvelle Constitution de la IV<sup>è</sup> République.
2. Une réforme de ses textes fondamentaux qui devront conférer l'impérium si nécessaire, à ses décisions.

3. Une structuration de ses organes et notamment la définition de nouveaux critères pour le choix de ses membres.
4. La création d'antennes de la C.N.D.H. dans les Préfectures et Sous-Préfectures, ainsi que dans les pays étrangers connaissant une forte densité de la colonie togolaise.
5. La reconnaissance d'utilité publique par le Gouvernement des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales comme étant des structures indispensables au bon fonctionnement de la justice et à l'action de la C.N.D.H.
6. La contribution par le Gouvernement au fonctionnement de ces Ligues et Associations par la consultation et l'implication de ses membres aux divers degrés nécessaires pour la protection des Droits de l'Homme au Togo.

Lomé, le 26 août 1991.



Conférence Nationale Souveraine.